



FAQ

AAP DRIETS-IDF/UD75 – BOP 104 ACTION 12 – 2024

I. Public-cible : nombre, public éligible et catégories spécifiques

1. *Que signifie la distinction entre destinataires et bénéficiaires ?*

Les destinataires regroupent l'ensemble des publics participant à un action mixte ouverte, quels que soient les bénéficiaires (publics éligibles à l'action 12 ou non).

Les bénéficiaires sont les seuls étrangers primo-arrivants effectivement concernés par l'action financée au titre du BOP 104.

Les actions mixtes ouvertes, qui ne se limitent donc pas à ce seul public, sont bien éligibles à l'appel à projets.

2. *Les personnes en structures d'hébergement sont-elles éligibles ?*

Oui.

II. Territoire d'intervention

1. *Peut-on déposer un dossier à Paris et en Essonne ?*

Oui, un même projet peut être départemental ou interdépartemental.

A partir de 50 000 euros de dépenses prévues, un projet prévu sur deux départements ou plus est éligible à l'AAP régional du BOP 104. Celui-ci est accessible par le lien qui suit : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projets-regional-2024-relatif-a-l-integrat> et ouvert jusqu'au 31 mai 2024 à 23h59.

2. *Peut-on déposer un projet qui se déroule à Paris et dans un autre département ?*

Oui, sous réserve du respect des critères de l'appel à projets parisien. Il convient de veiller à l'éligibilité du public cible (au moins 12 primo-arrivants domiciliés à Paris), et d'assurer une conduite de projet permettant d'éviter les ruptures et les abandons des bénéficiaires.

3. Si une association a des publics bénéficiaires installés à Paris et dans d'autres départements franciliens, peut-on candidater séparément sur plusieurs AAP du BOP 104 ?

Dès lors que votre action s'adresse à un minimum de 12 primo-arrivants domiciliés à Paris, elle sera bien éligible à l'AAP parisien. Si vous accompagnez également des primo-arrivants installés dans d'autres départements, vous pourrez également déposer votre demande dans les AAP correspondants.

L'AAP régional, cité plus haut, est quant à lui destiné aux projets multisites déployés sur plusieurs départements. Il ne sera pas possible qu'un même projet soit financé par celui-ci et par un (ou des) AAP départemental(aux).

Si au cours de l'instruction de votre demande, l'UD75 estime que ses caractéristiques justifient que votre projet soit examiné par l'unité régionale de la DRIETS dans le cadre de son propre AAP, elle le transférera au service compétent. Celui-ci fera de même pour les projets déposés dans l'AAP régional qu'il considérera comme relevant davantage de l'AAP parisien.

C'est pourquoi, en raison de ce travail de coordination, votre dossier sera bien instruit par le service compétent quel que soit l'AAP dans lequel il aura été déposé initialement.

4. Un porteur peut-il se positionner sur 4 AAP départementaux et sur l'AAP régional pour les 4 autres départements franciliens restants ?

Un même porteur de projet peut déposer plusieurs projets départementaux. Si les territoires couverts par l'AAP régional ne sont pas financés par un/des AAP départemental(aux), la structure concernée pourra également déposer dans l'AAP régional pour les territoires non couverts. Toutefois, aucun double financement (sur un même département) ne sera possible.

III. Axes thématiques

1. Dans le formulaire en ligne, si deux axes nous intéressent, comment faire ?

Bien qu'un même projet puisse correspondre sur le fond à différents axes, nous vous demandons de n'en sélectionner qu'un seul lors de la complétion du formulaire Démarches simplifiées. C'est dès lors l'axe le plus structurant pour votre projet (ou qui concerne le plus de bénéficiaires) qui est à renseigner.

A. La généralisation du programme AGIR

1. Le public primo-arrivant non BPI est-il toujours éligible à l'AAP BOP 104 ?

Oui. En parallèle du déploiement du programme AGIR, le BOP 104 finance toujours des actions à destination des primo-arrivants (hors UE, signataires du CIR, établis régulièrement en France depuis cinq ans au maximum). Ce public inclut les BPI, mais aucune action redondante avec le programme AGIR ne pourra être financée par le BOP 104. Vous veillerez dans votre projet à cette bonne articulation.

2. Comment saura-t-on que le public est entré dans le programme AGIR ?

Vous pourrez disposer de cette information sur présentation du contrat d'engagement AGIR. Toutefois, nous vous rappelons que le public éligible à AGIR (à savoir, les BPI ayant obtenu leur statut lors du dernier trimestre de 2022, en 2023 ou en 2024) ne pourra faire l'objet d'un accompagnement global de votre part. Et ce, indépendamment du fait qu'il ait accepté ou non de s'inscrire dans le programme.

3. Est-ce qu'il est toujours possible de faire de l'accompagnement socioprofessionnel pour les BPI éligibles au programme AGIR dans les formations linguistiques à visée professionnelle ?

Non, il n'est plus possible de mettre en œuvre un accompagnement socioprofessionnel (au sens de l'accompagnement social et de l'accompagnement vers le service public de l'emploi) pour les BPI entrés effectivement dans le programme AGIR.

4. Comment s'articuler avec le programme AGIR ?

Si vous prévoyez un accompagnement global (vers l'accès aux droits, la formation, l'emploi et le logement) pour un public autre que les BPI éligibles à AGIR, il n'est pas utile d'articuler votre action avec l'opérateur AGIR.

En revanche, si votre action concerne le public éligible à AGIR, elle ne pourra pas porter sur un accompagnement global mais devra s'inscrire dans une thématique spécifique complémentaire au programme, telle que :

- FLE, dont à visée professionnelle et alphabétisation
- Santé, dont santé mentale
- Aide à la parentalité
- Garde d'enfants
- Aide aux devoirs, citoyenneté
- Activités sociales, culturelles et sportives
- Parrainage, mentorat, mobilisation de la société civile
- Reprise d'études, lutte contre le déclassement professionnel
- Bien être, travail sur l'estime de soi
- Publics spécifiques LGBTQIA+, victimes de traite, victimes de violence
- Accompagnement numérique
- Formation aux compétences de base pré formations
- Mobilité géographique
- Accompagnement budgétaire renforcé
- Accompagnement juridique

La liste qui précède a été arrêtée avec l'opérateur AGIR de Paris. Si votre activité correspond à l'une de ces thématiques, et concerne spécifiquement le public éligible à AGIR, sa complémentarité avec le programme sera reconnue au cours de l'instruction de votre dossier. Toutefois, cette liste n'est pas exhaustive. Si vous prévoyez un type d'accompagnement spécifique qui n'y figure pas, nous vous recommandons d'en faire part à l'opérateur AGIR.

5. Toutes les actions linguistiques apparaissent complémentaires de fait avec le programme AGIR dans la mesure où ce programme ne dispense pas de formations linguistiques. Confirmez-vous cette analyse ?

Oui, l'apprentissage linguistique complémentaire aux formations dispensées dans le cadre du CIR, dont la formation linguistique à visée professionnelle, est une action complémentaire du programme AGIR (cf. la liste ci-dessus).

6. Les BPI qui ont obtenu leur statut sur l'année n-2 seront-ils éligibles à AGIR ?

Non, la fenêtre d'éligibilité court jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'obtention du statut. Ainsi, une personne reconnue BPI en 2023 serait éligible au programme AGIR jusqu'au 31 décembre 2024.

7. Les actions à destination des BPI non éligibles à AGIR pourront-elles être soutenues financièrement ?

Oui, si ces actions sont destinées au public cible de l'appel à projets, c'est-à-dire des primo-arrivants (BPI en l'occurrence) établis régulièrement en France depuis moins de cinq ans, signataires du CIR et ayant un lien suffisant avec le territoire de Paris.

Ainsi, une inéligibilité au programme AGIR n'emporte pas une inéligibilité aux projets subventionnés par ailleurs à destination des BPI.

8. Pour une action linguistique destinée à un public primo-arrivant mais non BPI faut-il la mentionner en axe 1 ou 2 ?

A l'axe 2, car cette action ne s'adresse pas au public éligible au programme AGIR.

B. L'intégration par la langue et par l'emploi des étrangers primo-arrivants

1. Concernant l'offre de formation linguistique qui doit être complémentaire du CIR, les publics dont le niveau atteint est inférieur à A2 sont-ils éligibles ?

La complémentarité de l'apprentissage linguistique avec le CIR signifie que l'action de formation doit se tenir à l'issue de la formation linguistique obligatoire prescrite par l'OFII, et ce quel que soit le niveau atteint.

2. Est-il possible de déposer un projet de formation sans être certifié Qualiopi ?

Oui. La certification représentera toutefois un gage de qualité pris en compte au cours de l'instruction.

3. Faut-il intégrer une évaluation officielle permettant d'attester l'atteinte du niveau A2 ?

Il n'est pas obligatoire de prévoir d'évaluation, mais il s'agit d'une initiative qui pourra être valorisée au moment de l'instruction. Par ailleurs, si la loi CIAI de janvier 2024 rend nécessaire l'atteinte d'un niveau de langue spécifique pour la délivrance d'un titre de séjour pluriannuel, les actions linguistiques éligibles au BOP 104 peuvent être destinées à des publics de tout niveau.

4. Est-ce qu'il y a un interlocuteur auprès de l'OFII ?

Olga LYZHINA
Responsable du bureau de l'accueil et de l'intégration
olga.lyzhina@ofii.fr

C. L'accueil par la mobilisation de la société civile et l'implication des étrangers primo-arrivants

1. Peut-on financer des intervenants pour coordonner l'accès au droit des bénéficiaires avec le BOP 104 ?

L'action 12 peut soutenir financièrement des équivalents temps pleins (ETP) sous conditions de critères d'absence de double financement (pour les actions d'aller-vers auprès du public du dispositif « accueil, hébergement et insertion » par exemple).

Ces ETP peuvent être des intermédiaires, des personnels ou des bénévoles.

IV. Calendrier et budget de l'action

A. Calendrier

1. Doit-on proposer uniquement une action qui n'est pas clôturée à date de dépôt ?

L'action 12 peut soutenir financièrement des actions déjà commencées à condition qu'elles ne soient pas clôturées à la date du dépôt, ou bien des actions non commencées à la date du dépôt et démarrant au plus tard le 31 décembre 2024.

2. Que signifie « l'action est-elle composée de plusieurs sessions » ?

Une même action peut être composée de plusieurs rentrées échelonnées pour des publics distincts (renouvellement des bénéficiaires dans le temps).

3. La limite de 12 mois concerne-t-elle le temps de réalisation de l'action ou du projet dans sa globalité ?

L'AAP a vocation à financer des initiatives sur une temporalité maximale de douze mois. Celle-ci peut le cas échéant inclure une période antérieure au démarrage de l'action à proprement parler, et ainsi comprendre une période de sourcing, de recrutement, etc.

4. Que signifie « Les projets trop ponctuels ne seront pas retenus » ?

Les projets présentés devront se déployer sur une période qui permette de suivre et d'évaluer la progression des bénéficiaires. A titre d'illustration, un événement prévu sur une journée ne pourra bénéficier d'une subvention au titre du BOP 104.

5. Qu'entendez-vous dans le formulaire par une organisation « intensive/semi intensive et extensive » ?

Il s'agit du rythme de la formation (nombre d'heures par jour et par semaine).

B. Budget

1. En cas d'action mixte ouverte, la subvention porte-t-elle sur les destinataires ou sur les bénéficiaires ?

En cas d'action mixte ouverte, la subvention recouvre les seuls bénéficiaires.

2. Y-a-t-il un montant maximum de subvention ?

Il n'y a pas de plancher ou de plafond en termes de montant.

En revanche, le financement par le BOP 104 ne peut dépasser 80 % du coût total de l'action.

3. Le calcul des 80% du coût total de l'action inclut-il la participation bénévole ?

Oui, la valorisation financière et comptable du concours bénévole peut être prise en compte dans le calcul du rapport de 80 %.

4. Un projet cofinancé par le FAMI est-il éligible ?

Oui. Mais il ne pourra s'agir du seul cofinancement prévu.

V. Critères de recevabilité et de sélection

A. Recevabilité

1. Pour les demandes de renouvellement de subvention, le compte-rendu financier doit-il être rendu uniquement pour une action terminée ?

Non. Les demandes en renouvellement regroupent les actions mises en œuvre sur la période 2023 – 2024 à la suite de l'appel à projets BOP 104 de l'UD75 de 2023.

Toute demande de subvention en renouvellement devra joindre le formulaire de compte-rendu financier accompagné des pièces obligatoires.

Le compte-rendu financier et les pièces établis reflètent l'état de réalisation de l'action à date de dépôt (intermédiaire ou final).

Le compte-rendu financier *intermédiaire* ne vaut pas compte-rendu financier *final*, lequel est à retourner à l'UD 75 dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.

2. Pour les demandes de renouvellement de subvention, comment peut-on obtenir la preuve de remplissage du questionnaire du PNE ?

Si la preuve de remplissage n'a pas été téléchargée au moment du renseignement du questionnaire PNE, une attestation sur l'honneur peut tenir lieu de justificatif.

3. Quels sont les éléments attendus dans la rubrique « Les indicateurs d'évaluation annexés à l'appel à projets » ?

Il s'agit de la grille d'indicateurs systématiquement jointe aux conventions de financement, que nous sollicitons pour les actions déjà financées en 2023.

4. Y a-t-il une durée minimale d'existence juridique légale pour candidater ?

Non.

B. Sélection

1. En cas de décision favorable de la commission de sélection, quelle serait la période de versement de la subvention ?

La période de versement de la subvention serait entre le mois de juillet et le mois de septembre 2024.